

AVIS CESEC 2018-53¹

Relatif à

La convention locale relative à la carte mobilité inclusion (CMI)

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine 05 septembre par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *la convention locale relative à la carte mobilité inclusion (CMI)* ;

Après avoir entendu Madame Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge des domaines social et santé, accompagnée des services de la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires ;

Sur rapport de Madame Laurence CULIOLI, pour la commission "précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative " ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 18 septembre à Ajaccio,**

Prononce l'avis suivant

Depuis le 1er juillet 2017, en application de la loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique, la « Carte Mobilité Inclusion » (CMI) se substitue aux anciennes cartes « invalidité », « priorité » et « stationnement » attribuées aux personnes en situation de handicap.

Cette carte peut désormais être attribuée à titre définitif aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie relevant d'un GIR 1 et 2 qui en font la demande.

Jusqu'à 31 décembre 2017, ce dispositif était mis en œuvre de manière différenciée au niveau des conseils départementaux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

En conséquence de la mise en place de la Collectivité de Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse devient l'autorité habilitée à délivrer la « Carte Mobilité Inclusion », et à signer la convention avec l'Imprimerie Nationale qui détermine quant à elle les modalités de commande et de délivrance des CMI.

¹ Adopté à l'unanimité des présents et représentés

Au regard de ces évolutions, la nécessité de définir un protocole unique de traitement s'impose. Celui-ci se décompose ainsi : la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC) traiterait l'ensemble des demandes de cartes pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Elle assurerait la gestion de l'instruction, de la décision, de l'émission et du financement des CMI.

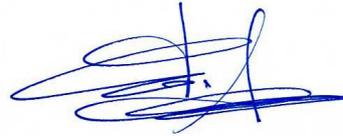
Le **CESEC de Corse relève** que ce nouveau protocole de gestion des CMI s'inscrit dans une logique d'harmonisation de traitement des demandes.

De plus, la présence d'un interlocuteur unique, la MDPHCC, dans l'instruction des demandes, permettra très certainement de fluidifier et de réduire les délais de traitement des demandes.

Le **CESEC de Corse propose** de se servir du réseau des Maisons des Services Au Public (MSAP), installés dans 25 bureaux de poste sur l'ensemble du territoire Corse, afin de faciliter l'accès aux services dédiés de la CdC pour les bénéficiaires vivant dans l'intérieur de la Corse.

Le **CESEC de Corse soutient** la demande consistant à prévoir une mention bilingue sur la carte CMI.

Le Président du CESEC,



Paul SCAGLIA